



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

BOPPAS

- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023221-0003 du 9 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2023219-0001 du 7 août 2023 mettant en demeure la commune de Matemale de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Matemale
- . Arrêté DDTM/SER/2023219-0002 du 7 août 2023 mettant en demeure la commune de Puyvalador de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Puyvalador

SNAF

- . Arrêté DDTM-SNAF-2023220-0002 du 8 août 2023 portant autorisation de battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023222-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune Prades.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023222-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune Terrats.

Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SCAT/2023222-0001 du 10 août 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité d'Altiservice pour la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

. Avis d'appel à projet relatif à la gestion de 650 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le département des Pyrénées-Orientales – DDETS/MTAS/N° 2023-221-001

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DES PYRENEES ORIENTALES

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET DES SPORTS

. Arrêté DSDEN/SDJES/PSVAEP/2023-193 du 12 juillet 2023 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif + lettre de félicitations – promotion du 14 juillet 2023

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique pour la Polyclinique Méditerranée

DREAL OCCITANIE

. Arrêté inter départemental DREAL-OCC-2023-s-10 en date du 9 août 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat, et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées reptiles et amphibiens au bénéfice de M Henri FAUROUX



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023221-0003 du 09 août 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la fête annuelle de la Saint-Vincent et le feu d'artifice programmés sur la commune de Collioure le 16 août 2023 ;

Vu la demande en date du 03 août 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 16 août 2023 sur la commune de Collioure ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que

notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le fait que les festivités de la Saint-Vincent et le feu d'artifice devrait rassembler a minima 25 000 à 30 000 personnes, alors même que cette station balnéaire est déjà fortement fréquentée; que ce regroupement massif de personnes est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le volume du public, l'étendue des voies de communication ainsi que les différents modes de transports pouvant être utilisés par les spectateurs rendent impossible la vue d'ensemble dispositif, aux fins de protection du périmètre, sans l'emploi du drone ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement limitée au 16 août 2023 de 20h à minuit ; que les lieux surveillés sont strictement limités au rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site Facebook de la gendarmerie des Pyrénées-orientales ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'affichettes sur les véhicules de la gendarmerie ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique de la commune de COLLIOURE durant la fête de la Saint-Vincent et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de COLLIOURE, zone incluant le site du feu d'artifice, le centre-ville, les différents parkings et les axes de dessertes depuis les sorties 24, 25, 26 et 27 de la D914.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le 16 août 2023 de 20h00 à minuit.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit: publication au RAA, information sur le site Facebook de la gendarmerie des Pyrénées-orientales et affichettes sur des véhicules de gendarmerie.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 249-0004 du 7 - AOUT 2023

mettant en demeure la commune de Matemale de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Matemale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et L.211-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-16 ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration des eaux usées de la commune de Matemale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 30 juin 2023 à la commune de Matemale, pour observations sous un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la collectivité du 11 juillet 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et entretenus dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Matemale est déclarée non conforme depuis 2018 pour non respect des performances et non conforme en équipement depuis 2021 du fait de la vétusté des ouvrages ;

Considérant la restriction de l'urbanisation de Matemale demandée par courrier du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'état de vétusté des organes mécaniques et du génie civil de la station de traitement mise en service en 1975 rendant l'exploitation difficile ;

Considérant la sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites permanentes et météorites, mise en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de 2019 ;

Considérant les bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement;

Considérant la visite des ouvrages le 19 avril 2023 par le service en charge de la police de l'eau;

Considérant la non conformité des stations de traitement des eaux usées de Puyvalador, Fontrabiouse/Espousouilles, Réal/Odeillo et Villeneuve de Formiguères;

Considérant le projet d'assainissement intercommunal porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Conflent Haut Capcir regroupant les systèmes d'assainissement des communes de Puyvalador, Matemale, Fontrabiouse/Espousouilles, Réal/Odeillo et le hameau de Villeneuve de Formiguères;

Considérant l'échéancier de cette opération ;

Considérant les contraintes imposées par le climat de montagne du Capcir, conduisant à interrompre les travaux durant les mois de décembre, janvier et février;

Considérant que la commune de Matemale doit par conséquent réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte communal et de raccordement au projet d'assainissement intercommunal;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Matemale est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement, fixé dans l'article suivant et visant à une mise en conformité, au plus tard fin octobre 2026.

Article 2 : Délai de mise en conformité

L'échéancier de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées, respectera les délais et dates butoirs ci-après :

- déc 2023 : Etudes préalables (collecte et traitement) finalisées par l'AMO ;
- mai 2023 : Désignation du ou des Moe pour le réseau et le traitement ;
- mai 2023/déc2024 : Phase de conception réseau de transfert et traitement ;

- fév 2024 : Dépôt du dossier loi sur l'eau et demande de financement ;
- sept 2024/mars 2025: Consultation des entreprises - signature des marchés de travaux;
- avril 2025: Engagement des travaux de construction de la station ;
- avril 2025/juillet 2026 : Création des réseaux de transfert ;
- oct 2026 : Mise en service de la station de traitement intercommunale.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Matemale s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie de Matemale pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de Matemale et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de Matemale.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 219-0002 du 7 - AOUT 2023

mettant en demeure la commune de Puyvalador de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et L.211-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-16 ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 portant déclaration d'utilité publique les travaux de déplacement et de construction d'une station d'épuration des eaux usées de la commune de Puyvalador ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 30 juin 2023 à la commune de Puyvalador, pour observations sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarque de la commune de Puyvalador sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et entretenus dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Puyvalador est déclarée non conforme depuis 2017 pour non respect des performances et non conforme en équipement depuis 2021 du fait de la vétusté des ouvrages ;

Considérant la restriction de l'urbanisation de Puyvalador demandée par courrier du 12/11/2019 et maintenue depuis cette date ;

Considérant l'état de vétusté des organes mécaniques et du génie civil de la station de traitement mise en service en 1985;

Considérant l'absence d'injection de réactifs chimiques dans la filière de traitement de type physico-chimique, ne permettant pas d'atteindre les performances épuratoires ;

Considérant la sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites permanentes et météorites ;

Considérant les bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement;

Considérant la visite des ouvrages le 19 avril 2023 par le service en charge de la police de l'eau;

Considérant la non conformité des stations de traitement des eaux usées de Matemale, Fontrabieuse/Espousouilles, Réal/Odeillo et Villeneuve de Formiguères;

Considérant le projet d'assainissement intercommunal porté par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Conflent Haut Capcir regroupant les systèmes d'assainissement des communes de Puyvalador, Matemale, Fontrabieuse/Espousouilles, Réal/Odeillo et le hameau de Villeneuve de Formiguères;

Considérant l'échéancier de cette opération;

Considérant les contraintes imposées par le climat de montagne du Capcir, conduisant à interrompre les travaux durant les mois de décembre, janvier et février;

Considérant que la commune de Puyvalador doit par conséquent réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte communal et de raccordement au projet d'assainissement intercommunal;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Puyvalador est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement, fixé dans l'article suivant et visant à une mise en conformité, au plus tard fin octobre 2026.

Article 2 : Délai de mise en conformité

L'échéancier de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées, respectera les délais et dates butoirs ci-après :

- déc 2023 : Etudes préalables (collecte et traitement) finalisées par l'AMO ;
- mai 2023 : Désignation du ou des Moe pour le réseau et le traitement ;
- mai 2023/déc2024 : Phase de conception réseau de transfert et traitement ;

- fév 2024 : Dépôt du dossier loi sur l'eau et demande de financement ;
- sept 2024/mars 2025: Consultation des entreprises - signature des marchés de travaux;
- avril 2025: Engagement des travaux de construction de la station ;
- avril 2025/juillet 2026 : Création des réseaux de transfert ;
- oct 2026 : Mise en service de la station de traitement intercommunale.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Puyvalador s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie de Puyvalador pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de la commune de Puyvalador et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Puyvalador.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 220 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 8 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les récoltes sur la commune de Collioure ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts de sangliers sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Collioure ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure, là où les dégâts sont répertoriés, notamment à moins de

150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 août 2023

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Collioure.

Fait à Perpignan, le 8 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

pb Le Chef de Service Adjoint
de la Nature de l'Agriculture et de la Forêt

Frédéric ORTIZ

Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
☞ Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 222 - 000 2

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 7, reçue le 9 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame MANAU et messieurs BIAL, FABRE et SOLA sur la commune de Prades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 7, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, aux alentours des propriétés de Madame MANAU et messieurs

BIAL, FABRE et SOLA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} septembre 2023

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 222 - 0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune de Terrats

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins et lièvres présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 9 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent BADOSA sur la commune de Terrats ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Terrats ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Terrats, aux alentours des propriétés de Monsieur Laurent BADOSA, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut se faire accompagner si elle le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Terrats, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Terrats.

Fait à Perpignan, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 222 - 0001 du
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
d'Altiservice pour la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000

10 AOÛT 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017326-0001 du 22 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 11 juillet 2023 par M. Jacques ALVAREZ, directeur de la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station Font-Romeu-Pyrénées 2000 émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-246-VPP du 11 juillet 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-265-DC en date du 1^{er} août 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS d'Altiservice pour la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000 dans sa version 2 en date du 11 juillet 2023,

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016,

Considérant la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité d'Altiservice pour la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000 dans sa version 2 en date du 11 juillet 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au 1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017326-0001 du 22 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Font-Romeu-Pyrénées 2000 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de l'ESI de Font-Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Appel à projet

Gestion de 650 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le département des Pyrénées-Orientales

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées – Orientales

Le présent appel à projet a pour objet **la gestion de 650 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.**

Les candidatures doivent être déposées au plus tard **le 26 août 2023**. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi Carnot 66 000 PERPIGNAN, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- ✓ l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne;
- ✓ l'information sur le droit au séjour et l'hébergement temporaire ;
- ✓ l'accompagnement sanitaire, administratif et social;
- ✓ la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement.

Il doit notamment comporter :

- ✓ un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- ✓ une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- ✓ une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;

L'association devra mettre en œuvre les actions suivantes au titre des missions ci-avant évoquées :

- **Accueil et hébergement pérenne sur une période de plusieurs mois**

- ✓ L'association accueillera et hébergera les protégés temporaires
- ✓ Elle coordonnera ces opérations en lien avec l'administration
- ✓ Elle signalera à la préfecture les cas nécessitant une prise en charge adaptée, comme les mineurs non accompagnés ou les cas de familles « séparées » sur le territoire afin qu'elles soient, dans la mesure du possible, regroupées au sein d'un même centre d'hébergement pérenne
- ✓ Elle répondra, le cas échéant, aux besoins de première nécessité des personnes accueillies (kits d'hygiène, restauration trois fois par jour ou aide alimentaire, aide vestimentaire, matériel de puériculture)
- ✓ L'association pourra faire l'avance d'un pécule aux protégés temporaires dans l'attente du versement de l'allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- ✓ À défaut de cuisines collectives ou individuelles aménagées, l'association fournira une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées
- ✓ L'association préparera les personnes à leur sortie vers un logement ou un autre type d'hébergement pérenne, en lien avec l'administration.

- **Information sur le droit au séjour et la protection temporaire**

- ✓ L'association informera les personnes sur leur droit au séjour et la protection temporaire en France
- ✓ Elle recensera et signalera à la préfecture les personnes souhaitant demander une autorisation provisoire de séjour et bénéficier de la protection temporaire afin que soit organisé un passage rapide en préfecture si aucun rendez-vous n'a encore été prévu
- ✓ Elle recensera et signalera également les protégés temporaires qui quittent le centre d'hébergement ainsi que les personnes en situation de transit qui quittent le centre d'hébergement pour rejoindre un autre pays

- **Accompagnement sanitaire, administratif et social**

- ✓ Sur le plan sanitaire, l'association recensera les personnes présentant des vulnérabilités manifestes et celles nécessitant des soins urgents. Elle orientera ces dernières vers les services dédiés en lien avec l'administration
- L'association sera attentive à ce public dont la particulière vulnérabilité est signalée (nombreux enfants, femmes seules, mineurs non accompagnés), y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation
- ✓ L'association pourra mettre en œuvre, en tant que de besoin, des prestations de soutien psychologique en lien avec l'ARS. En lien avec l'ARS et la préfecture, elle favorisera l'accès à la vaccination des protégés temporaires
- ✓ L'association accompagnera les protégés temporaires dans les démarches administratives. Elle sera tenue de domicilier les personnes hébergées. Elle s'assurera de l'accès effectif aux droits des protégés temporaires
- ✓ L'association assurera les démarches d'ouverture des droits sociaux des protégés temporaires, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie et à la complémentaire santé solidaire, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant leur arrivée

- ✓ L'association permettra l'accès des protégés temporaires aux services de santé, notamment en développant une collaboration ou des partenariats avec les médecins généralistes, les centres hospitaliers, les centres médico-psychologiques, les permanences d'accès aux soins de santé ou les services de la protection maternelle et infantile pour le suivi sanitaire des mineurs
- ✓ L'association accompagnera les parents dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés, dans le respect des principes d'instruction obligatoire. Elle contactera les services compétents en matière de scolarisation et les informera sur la spécificité des besoins des mineurs concernés
- ✓ L'association apportera une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les orientera vers les formations linguistiques locales à disposition

Les besoins d'interprétariat seront pris en charge par l'administration dans le cadre de la subvention versée à l'association ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien.

• **Sortie de l'hébergement**

L'association se mettra en relation avec les services compétents de l'État pour organiser la sortie vers le logement. Par la suite, l'accompagnement dans le logement sera pris en charge par les associations agréées.

Les gestionnaires veilleront au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes hébergées. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels seront particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantiront le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informera immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

□ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès le 15 septembre;

- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25 €.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **par voie dématérialisée** aux adresses suivantes :

- ddets-direction@pyrenees-orientales.gouv.fr
- anne-sophie.bouquie@pyrenees-orientales.gouv.fr
- sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

au plus tard pour le 26 août 2023 ,la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Il pourra être déposé, contre récépissé, dans le même délai, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales – 76, boulevard Aristide Briand – 66 026 – PERPIGNAN cedex

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à **la date de clôture fixée au 26 août 2023**.


8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales des compléments d'informations *avant le 17 août 2023* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes: ddets-direction@pyrenees-orientales.gouv.fr et fretsylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".

Fait à Perpignan, le - **9 AOUT 2023**

Pour le Préfet
NOËLLE LAFITE
le secrétaire général

le secrétaire général
YOHANN MARCON
le préfet





**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental Jeunesse,
Engagement et Sports**

Affaire suivie par :
Guillaume STOECKLIN – Chef du SDJES 66
guillaume.stoecklin@ac-montpellier.fr

Karl VERANEN – Attaché Ppal d'Administration de l'Etat
karl.veranen@ac-montpellier.fr

Elisabeth BAUDRIT
Gestionnaire administrative
04 11 64 23 41
elisabeth.baudrit@ac-montpellier.fr

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
des Pyrénées-Orientales (DSDEN 66)**
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSDEN-SDJES/PSVAEP/2023-193

portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 14 Juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret du 05 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019056-0001 du 25 février 2019 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

ANDRAULT Dominique, né le 20/06/1957 à TANANARIVE (Madagascar), demeurant au Mas Careignes
Chemin de Latour Bas Elne – 66750 SAINT CYPRIEN

ARENAL Emmanuel, né le 31/10/1970 à Concarneau (29), demeurant au 28 rue du Ruisseau – 66600
RIVESALTES

BAUTISTA Jean, né le 24/10/1953 à Perpignan (66), demeurant au 1 impasse de la Plana – 66570 SAINT
NAZAIRE

BOLORINOS Arnaud, né le 08/09/1969 à Perpignan (66), demeurant au 9 rue du Centre – 66200 THEZA

FONTANA-BLANES Christel épouse SCHEID, née le 28/10/1971 à Marseille (13), demeurant au 28 rue de
Lepante – 06000 NICE

GRANADO Thierry, né le 07/01/1966 à Perpignan (66), demeurant au 19 av. Jean Jaurès – 66690 PALAU
DEL VIDRE

JULIEN Suzanne veuve NAVARRO, née le 02/11/1945 à Perpignan (66), demeurant au 23 rue du
Gramassa – 66 ESPIRA DE L'AGLY

LABORDE Stéphane, né le 25/04/1969 à Bordeaux (33), demeurant au 4 rue du Capcir – 66000
PERPIGNAN

LLASAT Armand, né le 23/07/1942 à Santa Barbara, demeurant au 20 rue Fancis Poulenc – 66000
PERPIGNAN

LIOTARD Michel, né le 09/02/1968 à Perpignan (66), demeurant au 12 chemin de Saint Pierre – 66530
CLAIRA

LOMBARDO Virginie, née le 02/03/1982 à Saint Martin d'hères (38), demeurant au 4 rue Bernat Metge –
66000 PERPIGNAN

LOPEZ Charles, né le 27/07/1959 à Oran (Algérie), demeurant au 5 carrer de la Peralada – 66320
FINESTRET

LUNATY Jean-Pierre, né le 31/08/1966 à Perpignan (66), demeurant au 3 impasse de l'Empedrat – 66680
CANOHES

MALABRE Jean-Jacques, né le 14/10/1944 à Bordeaux (33), demeurant au 2 bd de la Salanque – 66420
LE BARCARES

PEYRATO Isidore, né le 04/05/1965 à LLIVIA (Espagne), demeurant au Le Cotzé – 66800 ERR

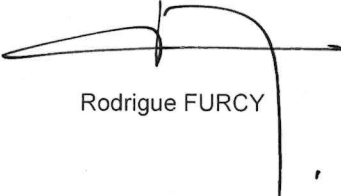
Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

DELRIAUX Carla, née le 08/07/2002 à Perpignan (66), demeurant au 1 rue de la Distillerie – 66440
TORREILLES

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice de l'inspection académique de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et notifié aux récipiendaires.

Fait à Perpignan, le 12/07/ 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LETTRE DE FELICITATIONS POUR SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

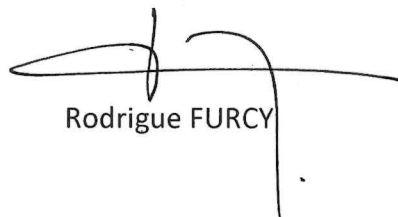
Promotion du 14 Juillet 2023

Département des Pyrénées Orientales

- **Madame DESRIAUX Carla**, née le 08/07/2002 à Perpignan (66000)
Domiciliée à 1 rue de la Distillerie 66440 TORREILLES
Engagée au sein de l'association sportive de GRS à Canet en Roussillon, depuis 2012
(encadrement, coaching)

Perpignan, le 12 juillet 2023

Le Préfet



Rodrigue FURCY



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lettre de Félicitations

Avec citation au Bulletin officiel
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

La Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

félicite Madame Carla DESRIAUX
domicilié(e) à TORREILLES (66440)

Pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Fait à Perpignan

Le 12/07/2023

Pour la Ministre

Le Préfet

Rodrigue FURCY

Décision ARS Occitanie n° 2023-3469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à R.6322-29 et les articles D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.321-1 ;
- **Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;
- **Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses article 2,3 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- **Vu** la décision ARS OC n° 2020-4478 en date du 22 juillet 2020 délivrée par la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie autorisant l'exercice de la chirurgie esthétique à la polyclinique Méditerranée à Perpignan ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS polyclinique Méditerranée tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que le dossier de renouvellement est conforme à l'article R 6322-4 du Code de la santé publique,

Considérant que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R 6322-14 du même code,

Considérant que, conformément à l'article L 6113-3 du même code, l'établissement a bénéficié d'une procédure de certification de la Haute Autorité de Santé V2014 niveau A en octobre 2018,

Considérant que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenu au cours d'une intervention de chirurgie esthétique.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L 6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la SAS polyclinique Méditerranée (EJ : 660000324 ; ET : 660780669) pour l'activité de chirurgie esthétique.
- ARTICLE 2 :** L'activité visée à l'article 1 n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 16 mai 2023. Cette activité est réalisée dans les locaux de la polyclinique Méditerranée à Perpignan.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable de la directrice générale de l'agence régionale de santé, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes.

Fait à Montpellier, le 09/08/2023

Didier JAFFRE



Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-10
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON,

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI,

VU le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER,

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE,

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY,

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH,

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du Gard en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2022-04-05 du préfet de la Lozère en date du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31-2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 17 juin 2023 déposée par Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV),

Considérant que ce projet pédagogique s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que ces spécimens seront capturés à des fins pédagogiques d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espèces protégées puis seront immédiatement relâchés sur place,

Considérant que le nombre de capture par animation sera limité à un seul individu par espèce et ce uniquement si l'observation directe n'est pas possible,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 - Bénéficiaires de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'animation réalisées par monsieur Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV).

Henri Fauroux
5 rue Marguerite Dilhan
31300 Toulouse

2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur les espèces suivantes :

2.1 Reptiles

Couleuvre à collier - *Natrix natrix/helvetica*
Couleuvre vipérine - *Natrix maura*
Couleuvre verte et jaune - *Hierophis viridiflavus*
Coronelle girondine - *Coronella girondica*
Coronelle lisse - *Coronella austriaca*
Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus*
Couleuvre à échelon - *Zamenis scalaris*
Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*
Vipère aspic - *Vipera aspis*

Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*
Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*
Orvet - *Anguis fragilis*

2.2 Amphibiens

Crapaud commun - *Bufo spinosus*
Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
Grenouille agile - *Rana dalmatina*
Complexe des Grenouilles vertes - *Pelophylax spp.*
Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*
Salamandre tachetée - *Salamandra salamandra*
Triton marbré - *Triturus marmoratus*
Triton palmé - *Lissotriton helveticus*

ARTICLE 2– Conditions de la dérogation

2.1 - D'une manière générale

Les captures (effectuée entre mars et octobre) ne sont réalisées que lorsqu'elles ont été jugées indispensables.

Les animaux ne doivent pas être manipulés au soleil lors des journées estivales et ils doivent être remis exactement à l'endroit où ils ont été capturés.

Chaque capture doit être courte afin de ne pas trop perturber l'individu manipulé. Aussi les captures ne pourront pas excéder 5 mn.

2.1.1 Amphibiens

Les captures seront préférentiellement manuelles, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.

Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Éviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.

Un seau rempli d'eau de la mare visitée pourra être utilisé pour l'animation.

2.1.2 Reptiles

Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.

Des crochets à serpent pourront aussi être utilisés en fonction de la situation, de la taille et de l'espèce manipulée.

2.2 Précautions quant à la végétation aquatique

Une attention particulière est portée à la végétation des milieux aquatiques. Toutes les précautions doivent être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens. La végétation ne doit en aucun cas être arrachée.

2.3 Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté (solution type Virkon, protocole proposé par la Société Herpétologique de France : http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/) avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

2.4 Suivis

Les captures doivent être justifiées et notées dans chaque suivi annuel qui sera adressé à la DREAL Occitanie, en fin de l'année concernée par les animations.

Ce suivi devra à minima faire mention des zones sélectionnées pour l'animation (cartographie précise localisant les sites de captures, commune concernée, département), le nom de chaque espèce capturée, le nombre d'individus par espèce ainsi que toute problématique rencontrée entraînant la mort d'un individu, et les raisons de cette mortalité.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

À Toulouse, le 09 août 2023

Le directeur régional de l'environnement,
du logement et de l'aménagement
d'Occitanie,
Par délégation,
La cheffe de la division biodiversité
montagne Atlantique de la DREAL
Occitanie,



Hélène DAMIRON